PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure

Digne-les-Bains, le 29 octobre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-302-006

portant interdiction du port et du transport d'objets pouvant constituer une arme et réglementation de la vente et du transport de carburant au détail et de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiée relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2542-2 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales IOCA1012736A du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur INTA2112138A du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-133-009 du 13 mai 2026 donnant délégation de signature à M. Xavier PANNECOUCKE, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, le préfet de département est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation à vocation festive d'artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales telles qu'Halloween a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT que depuis le milieu du mois de septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que des projets de manifestations non déclarées ont été détectés par les forces de sécurité sur le territoire des communes de Barcelonnette, Castellane, Digne-les-Bains, Forcalquier et Manosque ;

CONSIDÉRANT que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de sécurité à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces, facilitées par l'absence de sécurisation de ceux-ci, ont été commises par des individus mettant à profit, pour agir, la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements ; que selon la « Fédération du commerce et de la distribution », au niveau national, plus de 1500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradations pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total, 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de sécurité, 997 policiers et gendarmes ont été blessés dont 7 gravement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation détournée d'artifices de divertissement a été constatée le 1er octobre 2026 sur le territoire de la commune de Manosque, ville la plus peuplée des Alpes-de-Haute-Provence ; que si la totalité du territoire du département est susceptible d'être concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre, la limitation des mesures applicables aux artifices de divertissement aux seules communes les plus peuplées et aux communes où des projets de manifestations non déclarées ont été détectés se trouve justifiée ;

CONSIDÉRANT que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT en outre que le carburant, de par son utilisation détournée, contribue aux violences urbaines en étant utilisé comme initiateur d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'objets pouvant constituer une arme, de carburant ou d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de sécurité et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité, dans un contexte de forte mobilisation liée aux mouvements sociaux ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroitre le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques ou du fait d'une utilisation détournée de carburant, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés, est susceptible de grever l'accès aux soins de la population ;

CONSIDÉRANT que face au risque de troubles à l'ordre public, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme, ainsi que la limitation temporaire de la vente et du transport de carburant au détail et de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné, apparaissent comme le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : La vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter l'interdiction mentionnée au premier alinéa.

Article 2 : Le transport de carburant dans tout récipient, tel que bidon ou jerrican, est interdit.

Article 3 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme sont interdits sur le territoire des communes de Barcelonnette, Castellane, Château-Arnoux-Saint-Auban, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, d'Oraison et de Sisteron.

Article 4 : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2 ou F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits sur la voie publique ou en direction de l'espace public sur le territoire des communes de Barcelonnette, Castellane, Château-Arnoux-Saint-Auban, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, d'Oraison et de Sisteron.

Article 5 : Les dispositions des articles 1er à 4 sont applicables du jeudi 29 octobre 2026 à 18 heures au dimanche 1er novembre 2026 à 6 heures.

Article 6 : Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique ou feu d'artifice régulièrement autorisé ou déclaré.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, secrétariat général, direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes, service central des armes et explosifs (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets d'arrondissement.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Xavier PANNECOUCKE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2026- 302 - 006 DU 29 OCTOBRE 2026
PORTANT INTERDICTION DU PORT ET DU TRANSPORT D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME ET RÉGLEMENTATION DE LA VENTE ET DU TRANSPORT DE CARBURANT AU DÉTAIL ET DE L'ACHAT, DE LA VENTE, DE LA CESSION, DE L'UTILISATION, DU PORT ET DU TRANSPORT DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'ARTICLES PYROTECHNIQUES

LISTE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DES CATÉGORIES F2 ET F3 FIXÉE PAR L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR INTA2112138A DU 17 DÉCEMBRE 2021 MODIFIÉ PORTANT APPLICATION DES ARTICLES L. 557-10-1 ET R. 557-6-14-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS AUX ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINÉS AU DIVERTISSEMENT

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Xavier PANNECOUCKE

PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure

En application de l'arrêté préfectoral nº 2026- 302 - 006 du 29 octobre 2026, la vente d'artifices de divertissement de catégorie F2 ou F3 est interdite sur le territoire de la commune, sauf exception, du 29 octobre 2026 à 18 heures jusqu'au 1er novembre 2026 à 6 heures.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Xavier PANNECOUCKE

PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure

En application de l'arrêté préfectoral nº 2026- 302 - 006 du 29 octobre 2026, la vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence du 29 octobre 2026 à 18 heures jusqu'au 1er novembre 2026 à 6 heures.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Xavier PANNECOUCKE